



























subvention salariale de 10% des salaires réduirait généralement le montant pouvant être demandé pour la SSU (75%).

- o Pour s'assurer de ne pas dépasser le maximum, il faudra faire le suivi par employés du maximum de 1 375 \$ sur la période de trois mois de subvention.
- o Vous trouverez sur notre site web un fichier de calcul pour vous aider.
- o Voici un exemple de calcul :

### Exemple

Une entreprise du Québec qui compte 10 employés ayant une paie hebdomadaire de 625 \$<sup>11</sup> et fait des remises mensuelles au gouvernement.

	Détails	Montants
Paie brute mensuelle	625\$ * 10 * 4 semaines	25 000 \$
Impôts retenus	* hypothèse	3 750 \$
Subvention maximale du mois	25 000 * 10 %	2 500 \$
Impôts à verser lors de la remise mensuelle	3 750 \$ - 2 500 \$	1 250 \$
Subvention mensuelle / employé		250 \$
Paie brute mensuelle	625\$ * 10 * 4 semaines	25 000 \$

Dans l'exemple ci-haut, le total de subventions par employé est de 750 \$ après 3 mois. À noter qu'en réalité, la subvention se calcule sur les paies chaque semaine mais notre exemple sert à vous présenter l'impact de la subvention sur la remise à faire lors du paiement des retenues à la source fédérale.

Ainsi, si par exemple vous avez droit à une subvention de 1 000 \$ sur les salaires de mars, vous pourrez réduire les versements d'impôts lors de la remise à faire en avril des retenues du mois de mars (avant le 15 avril).

**\*\* NOUVEAUTÉ \*\* À jour au 9 avril**

[Subvention salariale d'urgence fédérale \(SSU\)](#)

<sup>11</sup> Salaire de 17,86 \$/h pour 35 h/semaine.

Le 27 mars 2020, le gouvernement a bonifié la subvention salariale aux petites entreprises (voir plus haut) avec cette nouvelle subvention temporaire. *Il est important de noter que si une entreprise n'est pas admissible à cette subvention, elle peut toujours présenter une demande à l'autre de 10% qui demeure en vigueur.*

**\* Important \*** *Nous vous résumons les informations disponibles. Le projet de loi détaillant les informations sera disponible au courant des prochains jours.*

#### **En résumé :**

- Aide d'urgence pour les entreprises les plus touchées, peu importe leur taille.
- **Critères pour être admissibles :**
  - o Diminution de 30% ou plus du revenu brut entre la période cette année et celle de l'an passé<sup>12</sup> **sauf pour le mois de mars où seulement 15 % de baisse est nécessaire :**
    - Donc, **mois 2019 - mois 2020**= Si la baisse est entre -30% à -100%, vous êtes éligibles et si pour mars la baisse est -15% ou plus, vous êtes éligibles.
    - Exemple : 20 000 \$ (mars 2019) – 15 000 \$ (mars 2020) = (-25%) *éligible (pour mars seulement)*
    - Exemple : 20 000 \$ (avril 2019) – 15 000 \$ (avril 2020) = (-25%) *non-éligible pour avril*
    - Exemple : 100 000\$ (avril 2019) – 68 000\$ (avril 2020) = (-32%) *éligible, donc peut faire la demande*
  - o **Allègements sur l'évaluation de l'admissibilité :**
    - Les employeurs seraient autorisés à calculer leurs revenus aux fins de la baisse selon :
      - La méthode normale de comptabilité (exercice)
      - La méthode de caisse
      - *Une méthode ou l'autre* et celle choisi devra être conservée tout au long de la période visée.
    - *Pour les OSBL/OBE, le calcul comprendra la plupart des revenus.*
      - *Ces organismes pourraient choisir d'inclure ou non les revenus provenant de source gouvernementale*
      - *La méthode choisie devra être conservée tout au long de la période visée.*
  - o **\*\*NOUVEAU\*\* et IMPORTANT :** Le gouvernement a annoncé qu'il sera possible d'évaluer la baisse de revenus en utilisant un autre comparable que le mois de l'année précédente.

<sup>12</sup> Il faudra être en mesure de justifier la baisse de revenus et l'incapacité de facturer, d'encaisser ou d'être payé de ses clients pour chaque période comparative.

- Il serait possible d'évaluer la baisse de revenus en comparant le mois cible (ex : mars 2020) avec la moyenne de janvier et février 2020.
- *La méthode* choisie devra être conservée tout au long de la période visée.
- *Donc, si on compare à la moyenne de janvier et février 2020, on doit toujours continuer de comparer à cette base et non au mois comparable de l'année précédente.*

**\*\*NOUVEAU\*\***

	Période de demande	Baisse de revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 comparé à : - Mars 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 comparé à : - Avril 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 comparé à : - Mai 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020

- Seuls les revenus de sources *sans liens de dépendance* doivent être considérés.
  - Dans le calcul du revenu, il ne faut pas considérer les gains comptables et/ou les gains en capitaux.
  - Il faut soumettre chaque mois une demande et couvrir pour 12 semaines de paie du 15 mars 2020 au 6 juin 2020.
  - **Les employeurs admissibles** seraient :
    - Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
    - Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés aussi;
    - Donc, les organismes publics comme les municipalités entre autres ne seront pas admissibles.
  - **\*\* NOUVEAU \*\*** un processus visant à faciliter la réembauche du personnel permettant aux personnes d'annuler leur PCU (incluant le remboursement) pour avoir la SSU serait mis en place (détails à venir)
- **Calcul de la subvention :**
- Le plus élevé de :
    - 75% de la rémunération versée, jusqu'à un maximum de 847 \$.
    - Le moins élevé de :
      - La rémunération versée, jusqu'à un maximum de 847 \$.
      - 75% de la rémunération hebdomadaire **AVANT la crise**
    - Le droit à la subvention sera déterminé uniquement selon le salaire réellement versé aux employés.
    - Exemple pour une société admissible :
      - Salaire réel versé durant la crise : 1 000 \$
      - Salaire hebdomadaire avant la crise : 1 500 \$
      - Donc : La subvention serait de 847 \$, soit le maximum
      - Coût pour l'employeur : **153 \$ plus les charges sociales.**
  - Pour les employés ayant un lien de dépendance avec leur employeur (ex. : le propriétaire d'entreprise). Le calcul se fera ainsi :
  - Le moindre de :
    - La rémunération versée durant la crise
    - 75% de la rémunération hebdomadaire **AVANT la crise**
    - **Ils doivent donc avoir gagné un salaire avant la crise pour être admissibles.**



- **\*\*NOUVEAU\*\*** Le calcul de la rémunération hebdomadaire AVANT la crise se calculera ainsi :
  - Rémunération hebdomadaire **moyenne** versée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.
  - Par exemple :
    - Si le salaire par semaine était :
    - Janvier : 1 000 \$ (4 paies)
    - Février : 2 000 \$ (4 paies)
    - Mars (avant la crise) : 750 \$ (2 paies)
    - Salaire moyen : 1 350\$
  
- **\*\*NOUVEAU\*\*** Les employés admissibles seront les particuliers employés au Canada
  - L'admissibilité à la SSUC de la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont **pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs** au cours de la période d'admissibilité soit :
    - 15 mars au 11 avril
    - 12 avril au 9 mai
    - 10 mai au 6 juin
  - Cela signifie qu'il sera possible de réembaucher un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de couverture de la PCU.
  - Les nouveaux employés pourront être subventionnable à 75 % de leurs salaires versés.
  
- **\*\*NOUVEAU\*\* Remboursement de certaines retenues sur le salaire :**
  - Le gouvernement propose un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs, soit l'assurance emploi, la RRQ, et le RQAP.
  - Ce remboursement couvrirait la totalité des cotisations des employés admissibles.
    - **Ne couvre pas** les bénéfiques marginaux qui demeureraient tel que les assurances privées, les REER collectifs et fonds de pension, etc.
  - Ces employés admissibles seraient ceux qui demeurent en congé payé tout une semaine complète. Ils ne doivent avoir accompli aucun travail rémunéré au courant de la semaine
  - Les employés qui sont partiellement en congé payé ne seraient pas admissibles, ni ceux qui travaillent à temps plein
  - Le remboursement ne serait pas assujéti au maximum subventionné (847 \$) mais couvrirait alors les retenues sur toute la paie versée.

- Les employeurs devront continuer de retenir et de remettre les cotisations employeurs et employés comme d'habitude.
- Le remboursement se fera au même moment que la demande de subvention, soit par période d'admissibilité.
- **Détails sur la demande et la subvention :**
  - La demande se fera par le portail web **Mon dossier d'entreprise** de Revenu Canada pour soumettre demande à venir. Les détails précis sont à venir.
  - Les fonds disponibles dans 6 semaines après la demande
    - On vous recommande de faire la demande de prêts de 40 000 \$ si vous avez besoin de fonds maintenant (*voir les détails plus bas*).
  - Dans la demande, l'employeur devra attester la baisse des revenus.
  - Il faudra réembaucher vos employés si vous les avez licenciés.
  - La subvention est imposable.
  - Les employés ne sont pas obligés de travailler pour leur rémunération.
    - L'objectif est de permettre le maintien du lien d'emploi.
  - Il sera possible de demander moins que la subvention maximale.
  - Aucune limitation générale (seuil) n'existera. Donc on pourra demander la subvention pour tous les salaires, à condition d'être admissible.
  - Le gouvernement envisage actuellement un processus permettant d'annuler une demande de PCU afin de pouvoir être réembaucher et admissible à la subvention.
    - Dans un tel cas, la PCU reçu devrait être remboursée car l'employé aura reçu une rémunération sur la période.
- **Enjeux de la subvention :**
  - Il y aura un enjeu pour tous les employés avec une rémunération plus grande que le maximum subventionné.
  - Si on se prévaut de la subvention, il y aura un coût d'au moins 25 % si on conserve le niveau actuel.
  - Il sera très important d'analyser l'impact sur le fonds de roulement
  - Un actionnaire rémunéré en dividende n'est pas admissible à cette subvention.
  - De plus, si aucun salaire n'a été versé à l'actionnaire avant la crise, il ne sera pas non plus admissible.
  - Afin de bien gérer le coût de réembauche des employés, il faudra planifier si possible la rémunération de ceux-ci durant la crise. Il serait alors possible de réembaucher les employés **à coût nul (avant les charges sociales)**.

- **\*\*NOUVEAU\*\*** : Il a été confirmé qu'il sera possible de ne verser que 75% de la rémunération aux employés réembauchés qui ne travailleront pas.
    - Le gouvernement a mentionné continuer de s'attendre à ce que les employeurs fassent tout en leur pouvoir pour verser la rémunération d'avant la crise, dans la mesure du possible.
  - Le gouvernement a annoncé des pénalités pour les entreprises qui feront des demandes frauduleuses et jugées non admissibles.
    - Ces pénalités pourront atteindre jusqu'à 225 % (Soit une pénalité de la subvention, plus de la subvention réclamée et jusqu'à une peine d'emprisonnement.
    - Des règles anti-abus seront mises en place (*détails à obtenir*)
- **Voici un exemple :**
- Un employé gagne 1 500\$ par semaine. À cause du contexte, il a dû être mis au chômage.
    - Il aura alors le choix entre la PCU de 2 000 \$ par mois ou être réembauché.
    - La société pourrait le réembaucher pour 847 \$ par semaine, tout en demeurant chez lui, car il ne peut pas travailler.
      - PCU : 500 \$ par semaine
      - Subvention salariale : 847 \$ par semaine.
    - La décision de prendre la subvention est donc avantageuse pour l'employé, **mais demeure à analyser pour la société.**
  - De plus, la situation pourrait être une opportunité de bonifier des employés qui gagnent moins que le maximum, mais qui doivent continuer à travailler.
  - Il pourrait y avoir des enjeux d'équité pour des entreprises de services essentiels admissibles, qui maintiennent un niveau de service moindre.

***Nous vous recommandons de nous consulter avant de prendre une décision si vous n'êtes pas certain étant donné les paramètres complexes de ces mesures.***

***De plus, il s'agit pour le moment de notre interprétation des mesures annoncées étant donné qu'aucun texte officiel n'a été publié.***

## **\*\*NOUVEAUTÉ\*\*** Subvention salariale pour emploi étudiant.

Lors de son point de presse, le gouvernement fédéral a annoncé le 8 avril 2020 travailler pour une subvention équivalente à 100% du salaire des étudiants à temps plein et temps partiel. En effet, le programme Emploi été Canada<sup>13</sup> a été modifié le 9 avril 2020 :

- 100% du salaire horaire minimum de la province ou territoire pour les entreprises du secteur privé ou public de l'étudiant pour l'employeur ayant fait la demande
- La date de fin d'emploi du programme passe du 28 août 2020 au 28 février 2021
- Embaucher du personnel à temps partiel
- Adapter les projets et activités professionnels

## Montants additionnels pour les résidences pour aînés (Québec)

Au Québec, le 30 mars 2020, un montant de 133 millions a été libéré pour aider les résidences pour aînés. Ce montant sert principalement à acheter du matériel de protection pour les employés ainsi qu'à l'embauche de personnes en support au soin comme les agents de sécurité.

## Autres mesures

Facilitation d'accès pour plusieurs sources de financement dont :

- **Institutions financières :**
- EDC et BDC : accès à 10 G\$ en soutien aux PME.
  - o Le taux de crédit sera réduit puisque le taux directeur est à 0,75%
  - o EDC collabore avec les institutions financières pour accorder aux petites et moyennes entreprises (PME) de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.
  - o La BDC offre, quant à elle, dans les mêmes conditions et partenariats que l'EDC des prêts à terme aux PME pour répondre aux besoins de flux de trésorerie opérationnels de ces entreprises pouvant atteindre 6.25M\$
    - Ces 2 nouveaux programmes seront déployés dans les 3 semaines suivant le 27 mars 2020.

<sup>13</sup> <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

- **Compte d'urgence du Canada (25G\$) :**
  - o Un nouveau prêt temporaire de 40 000\$ est aussi disponible et si une entreprise est admissible, un montant de 10 000\$ pourrait ne pas être remboursable.
    - Le prêt serait sans intérêt et garantie par le gouvernement fédéral.
    - Permet de couvrir les frais de loyer et certaines autres dépenses
    - Admissibles aux entreprises et aux OSBL
  - o Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à 10 000 \$.
  - o **Critères d'admissibilité :**
    - Être en mesure de démontrer que l'entreprise a versé entre 50 000 \$ et 1 000 000\$ en salaire dans l'année 2019.
    - Cela se démontrera par le sommaire T4 (T4SUM) de 2019.
  - o **Conditions du prêt :**
    - Si 30 000 \$ sur le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022
      - Aucun intérêt à payer
      - Exemption des derniers 10 000 \$ à payer
    - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il sera possible de reporter le terme au 31 décembre 2025 avec un taux d'intérêts de 5 %.
    - Il ne sera pas possible de rembourser un montant sur le prêt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - o La demande sera à faire à votre banque directement. Il sera possible de le faire en ligne pour plusieurs banques.
    - La demande se fera à partir du 9 avril 2020.
  - o **Enjeux de ce prêt :**
    - Les sociétés dont les actionnaires se paient par dividende seulement ne seront pas admissibles,
    - Les sociétés en démarrage en 2020 non plus, car aucun salaire en 2019.
- **Financement d'urgence d'Investissement Québec *minimal* de 50 000 \$**
  - o Pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités temporaires causés par :
    - Problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service)
    - Impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises

- **Programme Aide d'urgence aux PME du Québec :**
  - o Vise les PME qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et ont besoin d'un soutien financier pour couvrir des manques de liquidités inférieurs à 50 000 \$ pour le fonds de roulement.
  - o L'enveloppe sera gérée par les MRC et les territoires équivalents pour aider les entreprises.
  - o Une coopérative, un organisme sans but lucratif et les entreprises d'économies sociales qui réalisent des activités commerciales pourront aussi obtenir le prêt.
  - o La mesure vient combler ce qui n'est pas couvert par le PACTE (Programme d'actions concertées temporaire pour les entreprises)
  - o Elle agit en complémentarité avec les mesures fédérales telles que : le Compte d'urgence et la Subvention salariale d'urgence (SSU)
- **\*\*NOUVEAUTÉ\*\* Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME–COVID-19) :**
  - o Subvention du Québec. Une enveloppe de 100M\$ est octroyée jusqu'au 30 septembre 2020 ou avant si les fonds sont totalement épuisés<sup>14</sup>.
  - o Objectif de réaliser de la formation pour les employés.
  - o Les formations admissibles visent entre autres la francisation, les formations préconisées par les ordres professionnels, les formations en vue de la reprise des activités après la COVID-19.
  - o Les frais couverts sont, entre autres :
    - Salaire du travailleur en formation pour un maximum de 25\$/h ainsi que les frais indirects tels que repas, déplacement, hébergement au coût réel
    - 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/h), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
    - 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
    - 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.
    - Les honoraires du consultant ou des formateurs pour un maximum de 150\$/h ainsi que les frais indirects liés à la formation
    - Élaboration et adaptation du matériel pédagogique et didactiques, le matériel et les fournitures nécessaires lors de la formation.

<sup>14</sup> <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

- L'aide financière est de
  - 100% des dépenses de 100 000 \$ et moins
  - 50% des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$
  - La subvention est imposable
- **Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi :**
  - Faire passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines <sup>15</sup>.
  - Suppression du délai d'attente pour faire une nouvelle demande de la part de l'employeur.
  - **\*\*Nouveau\*\*** Pour les entreprises qui ont des employés dans ce programme, si la société demande la SSU, elle devra réduire du montant reçu par l'assurance-emploi le salaire admissible à la SSU.
- Assouplissement des mesures pour les préparateurs de déclarations d'impôts.
  - Dans le but de limiter les déplacements et les contacts, ***les signatures électroniques seront acceptées.***
- Crédit RS&DE et subvention fédérale additionnelle par le CNRC pour les entreprises qui œuvre à développer un vaccin ou un médicament pour contrer la COVID-19<sup>16</sup>.

### **\*\* NOUVEAUTÉ \*\*** Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT)<sup>17</sup> du Québec

Le 3 avril 2020, Québec a modifié les paramètres de son programme en cours. En effet, les entreprises qui ont reçu une confirmation d'aide financière pour des travaux de développement touristique bénéficient d'un report de la date de début et de fin des travaux. Il suffit de contacter son conseiller en développement touristique pour profiter de ce nouvel échéancier. Compte tenu de l'incertitude entourant la crise, aucune date limite n'a été fixée.

<sup>15</sup> Prolongement de 38 semaines

<sup>16</sup> <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/20/premier-ministre-annonce-plan-canadien-de-mobilisation-du-secteur>

<sup>17</sup> <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/aide-financiere/projets-infrastructures-touristiques/>

## **\*\* NOUVEAUTÉ \*\*** Mesure touchant le commerce local

Le 5 avril 2020, le gouvernement du Québec a mis en ligne une plateforme qui sert de vitrine aux entreprises du Québec. Le Panier Bleu se veut une réponse pour tenter de devenir plus autosuffisant et réduire le déficit d'exportation de 20M\$/année. Le site est gratuit. Ainsi, les entrepreneurs du Québec devraient s'inscrire pour être prêts dès la relance. Pour ceux et celles qui aimeraient mettre en place un système de livraison et du commerce en ligne, le MEI (Ministère de l'Économie et de l'Innovation) et IQ (Investissement Québec) offrent du financement. Visiter le site suivant pour vous inscrire: <https://www.lepanierbleu.ca/>

Le 6 avril 2020, le gouvernement fédéral, en partenariat avec la Chambre de commerce du Canada, a mis en place un réseau de résilience des entreprises canadiennes<sup>18</sup> (RDRDEC) qui vise à outiller les entreprises afin de passer au travers de la pandémie, mieux dialoguer avec les gouvernements pour orienter les mesures et les efforts à venir. Pour plus de détails, visiter les sites suivants :

- <https://www.reseauderesiliencedesentreprisescanadiennes.ca/>

ou

- <https://www.canadianbusinessresiliencenetwork.ca/>.

Le site en anglais est déjà accessible alors que le site français est en construction.

---

<sup>18</sup> <http://www.chamber.ca/fr/medias/communiques-de-presse/200406-reseau-de-resilience-des-entreprises-canadiennes/>



## Mesures touchant le secteur agricole :

- Délais supplémentaires pour les adhésions aux programmes d'assurances récolte
  - o Pour l'ASREC, la date d'adhésion est du 30 avril au 21 mai 2020 et les avis de cotisation sont reportés du 1er juin au 1er juillet 2020.
- Les nouvelles échéances pour les prêts dans le cadre du Programme de paiements anticipés (PPA) sont les suivantes<sup>19</sup> :
  - o 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les céréales, les oléagineux et les légumineuses;
  - o 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les bovins et les bisons;
  - o 31 octobre 2020 : avances de fonds de 2019 pour les fleurs et les plantes en pot.
  - o Les agriculteurs concernés, qui doivent toujours rembourser des prêts sans intérêt, auront la possibilité de demander une **exemption des intérêts pour une portion supplémentaire de 100 000 \$** pour 2020-2021, et ce, à condition que la totalité de leurs avances au titre du PPA ne dépasse pas le plafond fixé à 1 million de dollars
- Report des paiements sur les emprunts garantis par la Financière agricole du Québec par le biais d'un moratoire de 6 mois;
- Mise en place de mesures pour soutenir le crédit à court terme offert aux agriculteurs par le biais de prêts faits par Financement agricole Canada (FAC);
  - o La FAC a aussi adopté une politique de taux d'intérêt bas face à la crise.
- 23 mars 2020 : Annonce de fonds additionnels de 5 G\$ pour les agriculteurs grâce à la Financière agricole du Canada.
  - o Cela permettra d'accorder des prêts supplémentaires aux agriculteurs dans le besoin ainsi que de différer les paiements de certains prêts.
- 23 mars 2020 : De plus, pour certains prêts agricoles, l'échéance initiale était pour le prochain versement au 30 avril ou avant. Il s'agit d'un allègement de 6 mois pour rembourser le prêt.

<sup>19</sup> <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/23/premier-ministre-annonce-soutien-les-agriculteurs-et-les>